

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AM-2021-009

Réglementant les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de LE CELLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L. 772 et R.48-1 à R.48-5,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.623-2,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/04/2002, édictant pour la Loire-Atlantique les dispositions susceptibles de protéger la santé et la tranquillité publiques, et notamment l'article 10,

VU le décret n°2006-1099 du 31/08/2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2012-343 du 9/03/2012 modifiant l'article R.48-1 du Code de procédure pénale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé,
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, d'instruments et jouets bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 H et 7 H et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et en période de récoltes pour les activités agricoles.

Dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations, et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Si des travaux justifiaient, de façon exceptionnelle, une réalisation en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier, des dérogations pourront être accordées.

ARTICLE 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, robots tondeuses, robots nettoyeurs de piscine, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.... peuvent être effectués chaque jour de la semaine de :

- 8 H 00 à 12 H et de 14 H à 19 H,
- les samedi de 9 H à 12 H et de 14 H à 19 H ;
- les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H,
- ils sont interdits en dehors de ces horaires.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologuées de matériels, d'équipement de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7 : En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles non soumis à législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains, pour la pratique d'activités permanentes ne devront en aucun cas, lors de tout fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Brigadier de Police Municipale de la commune du Cellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Oudon,
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale de la Commune du Cellier
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Commune du Cellier,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté au maire de Le Cellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans ce même délai de deux mois. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif. Le recours contentieux peut être exercé via le portail numérique Télérecours : www.telerecours.fr

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à LE CELLIER, le 26 janvier 2021
Le Maire,
Philippe MOREL

